







1405





























972.9-1

FRA



N<sup>o</sup>. 515.

N<sup>o</sup>. 310.

# D É C R E T

DE LA

## CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Mars 1793, l'An second de la République Française.

*Qui déclare que toutes les Colonies Françaises sont en état de guerre.*

**L**A CONVENTION NATIONALE, sur le rapport de son comité de défense générale, décrète :

### ARTICLE PREMIER.

Toutes les colonies Françaises sont déclarées, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué, comme étant en état de guerre. Il est enjoint néanmoins aux gouverneurs généraux & autres agens militaires, ainsi qu'aux officiers de l'administration civile, de se concerter avec les commissaires nationaux civils, & d'obéir à toutes leurs réquisitions.

### I I.

Tous les hommes libres des colonies qui voudront prendre les armes pour la défense intérieure & extérieure des colonies, sont autorisés à se réunir en légions ou compagnies franches,

134198 R





( 2 )

qui seront organisées par les gouverneurs généraux & les commissaires nationaux civils , d'après les lois existantes , auxquelles il ne pourra être dérogé.

I I I.

Lesdits commissaires nationaux & gouverneurs généraux sont autorisés à faire provisoirement , dans les réglemens de police & de discipline des ateliers , tous les changemens qu'ils jugeront nécessaires au maintien de la paix intérieure des colonies.

I V.

Le ministre de la marine donnera les ordres nécessaires pour faire transporter en France le régiment du Cap , qui prendra son rang dans la ligne.

V.

Les citoyens qui ont été déportés de Saint-Domingue par ordre des commissaires nationaux Ailhaux , Santhonax & Polverel , ou qui le feroient , ne pourront y retourner qu'après la cessation des troubles dans cette colonie , & qu'après en avoir obtenu une autorisation spéciale du corps législatif. Le ministre de la marine est chargé de donner les ordres nécessaires à tous les ports , pour l'exécution de cette disposition.

V I.

La Convention nationale approuve la formation des compagnies franches d'hommes libres faite à Saint-Domingue , sous les ordres des commissaires nationaux civils.

ARTICLE PREMIER

Le ministre de la marine est chargé d'organiser pareillement en compagnies franches tous les naturels des colonies actuellement en France , conformément aux lois existantes , & de les faire passer le plus promptement possible à Saint-Domingue.

Collationné à l'original , par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris , le 6 mars 1793 , l'an second de la république Française. Signé DUBOIS-CRANCÉ , Président ; J. JULIEN de Touloufe & PRIEUR de la Marne , Secrétaires.



88121



AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le septième jour du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Française. *Signé* BEURNONVILLE. *Contresigné* GARAT. Et scellée du sceau de la république.

*Consigné dans les Registres de l'Administration du Département du Var, où sur ce, le Citoyen Procureur-général-Syndic, pour, à sa diligence, être publié en cette Ville de Toulon par Placards imprimés & affichés, & envoyé aux Administrations de Districts du Département, pour, à la diligence des Procureurs-Syndics, le faire consigner dans leurs Registres, déposer dans leurs Archives & publier dans la Ville où elles sont établies, par Placards imprimés & affichés, & l'envoyer, dans le plus bref délai, aux Municipalités de leur ressort, qui dresseront sur leur Registre, Procès-Verbal de sa réception, le rassembleront avec les autres Lois en forme de Registre, & le feront publier par affiches dans leurs Territoires; & en outre, à l'égard des Municipalités de Campagne, par la lecture publique à l'issue de la Messe-Paroissiale. Enjoint aux Administrations de District de certifier le Procureur - Général - Syndic dans le délai de quinzaine, tant de la consignation & publication par elles faites que de l'envoi aux Municipalités de leur arrondissement, & aux Municipalités de certifier le Procureur-Syndic de leur District, dans le délai de huitaine, tant de la réception que de la mention faite sur leurs Registres & de la publication.*  
 FAIT à Toulon, le 28 Mars 1793, l'An second de la République Française.

*Extrait des Procès-verbaux du Directoire du Département du Var.*

*Signé, LEBAS, Secrétaire - Général.*



Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire  
mande & ordonne à tous les citoyens de la République  
que la présente loi de l'Assemblée nationale  
soit publiée & exécutée dans tous les départements  
& autorités locales, en son entier, sans aucun délai  
d'attente & de locution de la République. A Paris, le 10  
jour du mois de mai 1793, l'an de la République  
le second de la République française, l'an 1793.

Le Conseil exécutif provisoire, composé de  
citoyens de la République, a l'honneur de vous adresser  
ci-joint le rapport que vous lui avez fait par votre  
comité de la Constitution, le 20 de ce mois, sur  
le projet de loi que vous lui avez présenté, relatif  
à la formation des départements de la République.  
Le rapport de votre comité est imprimé & sera  
révisé par la Convention nationale, le 20 de ce  
mois. Le projet de loi sera discuté & voté  
par la Convention nationale, le 20 de ce  
mois. Le projet de loi sera discuté & voté  
par la Convention nationale, le 20 de ce  
mois.

Le Conseil exécutif provisoire, le 10 de ce mois, l'an 1793.

Le Citoyen, Secrétaire Général

M. L.

THE NATIONAL CONVENTION

























T



134198

BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



8 0015640



